

**RÈGLEMENT DU CONCOURS**  
**“ AFD Digital Challenge : Les villes africaines pour un futur durable”**

**ARTICLE 1 - DÉFINITION**

**Droits de Propriété Intellectuelle** : désigne tout brevet, certificat d'utilité, dessin, modèle, droit d'auteur, marque, droits des producteurs de bases de données et tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle de toute nature, ainsi que les demandes de brevet ou autres titres.

**Droits Existants** : désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle ainsi que les savoir-faire détenus par l'un des Participants avant la date de commencement du Challenge.

**Droits Propres** : désigne tout Droit de Propriété Intellectuelle ou savoir-faire développé ou acquis par un Participant après la date de commencement du Challenge, sans le concours effectif d'une autre Partie, que ce soit ou non dans le cadre du Challenge.

**Jury de Sélection** : désigne le jury composé de collaborateurs de l'AFD, de personnalités qualifiées représentatives et emblématiques de l'entrepreneuriat, et issues d'une diversité de structures compétentes (institutions - entreprises - groupements de professionnels - formation et recherche – dispositifs d'accompagnement - société civile)

**Livrables** : désignent les créations des Participants qui doivent être remises à l'AFD et au Prestataire aux échéances prévues dans le Règlement.

**Organisateur, Agence Française de Développement (AFD)** : désigne la société AFD, établissement public immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 665 599 dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes 75012 Paris qui a défini le cas d'usage du Programme et mandate le Prestataire pour l'organisation et le pilotage du Challenge.

**Participant(s)** : désigne les organisations participant au Challenge.

**Prestataire ou INCO.org** : désigne l'association INCO.org, Association de loi 1901, dont le siège est situé 3 boulevard Saint-Martin enregistrée sous le numéro de SIRET 822 879 904, représentée par Nicolas Hazard, Président, en charge de l'organisation du concours, de la communication autour du concours et de la sélection des participants.

**Challenge** : désigne le challenge "AFD Digital Challenge"

**Règlement** : le présent document.

**Résultats** : désigne toute œuvre (y compris les logiciels sous leur version code-source et code-objet), toute création, toute invention, toute spécification, information, connaissance ou procédé, ou produit ainsi que tout procédé en résultant, susceptible ou non d'être protégé par un Droit de Propriété Intellectuelle ou d'être ou non qualifié de savoir-faire, développé par un ou plusieurs Participants dans le cadre du Challenge.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT**

Le Règlement a pour objet de définir les conditions et règles de participation au Challenge. Le Participant reconnaît être informé et accepte que le Challenge proposé fasse appel à sa sagacité, son habileté et son ingéniosité pour des épreuves d'une difficulté sérieuse. Le Challenge ne dépend en aucun cas, même partiellement, du hasard et de la chance et ne peut donc s'analyser ou s'apparenter à une loterie au sens de la Loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU CHALLENGE**

L'AFD, fortement engagée dans l'appui aux villes durables, est également investie depuis 2015 dans l'accompagnement de la transition numérique de ses partenaires. Se développe donc, en parallèle à la transformation de l'AFD en bailleur numérique, une nouvelle dimension d'intervention en faveur de villes durables et intelligentes, construites avant tout par des énergies humaines multiples se servant des nouveaux outils technologiques.

Un des défis des villes émergentes et en développement est donc de se saisir du numérique. Facteur d'accélération pour l'atteinte des Objectifs de développement durable, les outils numériques offrent en effet des opportunités puissantes pour le développement urbain. Efficacité des services urbains, transparence de l'administration locale, participation augmentée, attractivité du territoire, meilleur aménagement et prévention des risques en ville, gestion de données ouvertes, tous ces facteurs permettant de dépasser le fantasme d'une ville automatisée centrée sur les solutions pour servir l'intérêt général.

Dans le cadre du Digital Challenge, l'AFD souhaite soutenir les jeunes entrepreneurs en Afrique utilisant des solutions numériques pour façonner les villes durables de demain.

Qu'entend-t-on par villes durables ?

Le challenge récompense les solutions qui se retrouvent dans l'une ou plusieurs de ces quatre catégories de projet :

**3.1. Création des services urbains de qualité:** Votre solution intègre des outils numériques permettant d'aider les autorités locales à améliorer l'efficacité et la qualité des services essentiels aux populations. Ces outils peuvent, par exemple, proposer les services suivants :

### *Gestion des déchets*

- Capteurs de taux de remplissage des bennes, points de collecte, décharges.
- Géolocalisation des points de vente, recyclage ou revente de déchets.
- GPS sur les camions pour optimiser les circuits de collecte en fonction du trafic.
- Services de pré-collecte à la demande, en porte-à-porte via SMS ou application.
- Paiement mobile ou automatique des redevances ou du service à la collecte.
- Tarification au poids au moment de la collecte via des balances connectées.
- Tri à la source incité par des campagnes de communication et des points.

- Systèmes de signalement de déchets, dépôts sauvages, bennes pleines.

### *Systèmes de mobilité urbaine*

- Cartographie via GPS et collecte de données des lignes et des arrêts de transport artisanal.
- Information en temps réel sur les heures de passage et/ou arrêts sur téléphone.
- Billettique intégrée sur carte ou téléphone avec (pré)paiement mobile.
- Géolocalisation des stations ou kiosques de vente de billets.
- Contrôle du respect des vitesses de circulation.
- Applications de suivi du trafic, des accidents, des parkings.
- Applications encourageant l'intégration intermodale des trajets.
- Développement de services partagés (covoiturage) ou à la demande.
- Suivi informatisé de l'état des flottes et des échéances de maintenance.
- Retours utilisateurs, votes et avis en ligne sur la qualité du service et de la conduite.

Vous pouvez également proposer des solutions numériques permettant de réduire la consommation d'eau ou d'énergie.

**3.2. Planification pour les plus vulnérables:** Votre solution intègre des outils numériques pouvant être utilisés pour améliorer la connaissance de la ville, faciliter la prise de décision locale et améliorer la gestion des risques et des catastrophes.

Les limites de la planification urbaine et spatiale, en particulier pour les quartiers les plus précaires, proviennent d'un manque d'informations et de données sur ces territoires. La technologie numérique peut contribuer à améliorer le développement du territoire grâce à plusieurs outils, par exemple:

- Modèles prédictifs afin d'anticiper l'évolution de la ville par imagerie satellite, prévisions météorologiques et études topographiques. Sur cette base, la municipalité peut modéliser les imprévus, prévoir les catastrophes naturelles et leurs impacts, localiser les infrastructures et les équipements à risque, dresser des scénarios de réinstallation des populations.
- Exercices de cartographie participatifs ou communautaires souvent menés avec le soutien d'ONG, d'universités ou de donateurs. Ainsi, les habitants des quartiers précaires peuvent générer des cartes numériques, voire des systèmes d'information géographique sur des zones résidentielles délaissées par la planification urbaine. Ces cartes peuvent prendre en compte des représentations et des utilisations réelles, ainsi que des rapports sur les urgences ou les besoins exprimés par les habitants.
- La couverture des données fondamentales de gestion et de planification. Les registres fonciers peuvent être améliorés à l'aide de simples outils numériques pour aider la ville à mieux enquêter sur les demandes formulées, concevoir un zonage fonctionnel, interdire l'aménagement urbain sur certains sites, inventorier les parcelles sous-utilisées et pouvant être réutilisées, etc..

**3.3. Stimuler le développement économique local:** Votre solution favorise les services numériques pouvant contribuer au développement économique traditionnel en augmentant la productivité des entreprises, en améliorant le fonctionnement des infrastructures, en favorisant l'innovation et en améliorant l'attractivité de la ville (tourisme ou protection du patrimoine).

Votre solution peut ainsi proposer des outils numériques :

- Au service du développement touristique urbain pour les acteurs de la filière, pour une municipalité, et pour les visiteurs
- Au service de la valorisation d'un patrimoine architectural ou naturel (au sein de centre d'interprétation, panneaux connectés, parcours commentés, réalité augmentée)
- Permettant de développer la filière agro-alimentaire en ville (appellations d'origine des produits, traçabilité, info en temps réel sur les prix des fruits et légumes pour les grossistes....)
- Au service d'une filière industrielle de spécialisation d'un territoire (textile, bois, etc...)

**3.4 Améliorer les relations entre les autorités locales et les citoyens:** L'utilisation du numérique pour améliorer les échanges entre les autorités locales et les citoyens est un engagement politique stratégique.

Votre solution adopte les outils numériques pour faire remonter les demandes sociales: on parle alors de technologie civique. S'engager dans la sphère numérique signifie entrer dans un cercle vertueux caractérisé par l'amélioration de la qualité des services, en facilitant par exemple le signalement par les citoyens de problèmes observés, la transparence et la responsabilité. Développer les échanges entre citoyen et autorités locales entraîne une plus grande confiance et une plus grande volonté, de la part des utilisateurs, de contribuer financièrement. Les capacités d'action publique sont donc renforcées. La technologie numérique peut conduire à un changement selon trois dimensions:

- Administration électronique: optimisation du fonctionnement administratif via la dématérialisation des procédures internes, la numérisation des procédures de traitement et de suivi
- E-gouvernement: Améliorer l'accès du public à l'information à travers une plateforme web; permettant une meilleure transparence sur les projets locaux, un meilleur accès aux services publics disponible etc...
- E-gouvernance: Faciliter la participation des citoyens aux décisions et politiques publiques à travers des outils numériques, permettant de consulter les citoyens sur les décisions locales par exemple, mais aussi de recevoir et d'étudier des propositions venant des administrés.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHALLENGE**

**4.1. Démontrer l'existence d'une structure juridique :** le Challenge est ouvert à toute structure établie dans un ou plusieurs pays du continent africain. Le Participant devra fournir un certificat d'enregistrement de moins de six (6) mois à la date du dépôt de candidature et certifier qu'il respecte la législation sociale et fiscale à laquelle il est soumis. Si applicable, tous les membres de l'actionnariat du Participant devront être clairement identifiés au moyen de la signature par le Participant de son schéma actionnarial.

**4.2. Contribuer au développement de villes modernes, intelligentes et durables, telles que définies à l'article 3.** Les projets éligibles sont les projets d'entreprise, gérés par des femmes et / ou des hommes, ayant un impact positif sur la gestion des services urbains, la planification pour les plus vulnérables, la stimulation du développement économique local et / ou les relations entre les autorités locales et les citoyens, tels que définis à l'article 3.

**4.3. Utiliser le numérique comme levier de développement :** les technologies digitales et numériques sont, soit au cœur de la proposition de valeur du projet entrepreneurial soit des composants significatifs de la chaîne de valeur. Dans tous les cas, le numérique doit être utilisé comme un levier permettant de démultiplier l'impact du projet.

**4.4. Démontrer l'existence d'un modèle économique durable et autonome :** seront éligibles sans discrimination l'ensemble des structures entrepreneuriales témoignant d'un modèle économique et d'une activité concurrentielle (sociétés, coopératives, etc). Les candidatures portées par des associations, ONG, centre de recherche et autres structures à but non lucratif ne seront considérées éligibles que dans la mesure où elles témoignent d'une activité permettant à terme au projet de devenir économiquement autonome.

**4.5. Présenter un dossier de candidature complet, conformément aux dispositions du présent Règlement :** La Participation au Challenge implique la remise, par les Participants, de Livrables devant impérativement répondre à la problématique précitée et respecter les règles du Challenge, telles que prescrites en vertu du présent Règlement.

**4.6. Eviter tout conflit d'intérêt :** Les membres du personnel de l'AFD et des sociétés ou autres entités ayant participé à la réalisation du Challenge et/ou à sa promotion ainsi que les membres de leur famille ne peuvent participer au Challenge.

**4.7. Présenter une candidature unique :** Il ne sera admis qu'une seule participation au Challenge par Participant.

**4.8. Non-respect des conditions de participation :** tout Participant qui ne remplit pas les conditions du présent Article lors de son inscription et à tout moment pendant la durée du Challenge sera, de plein droit et sans notification préalable, disqualifié du Challenge et ne pourra être destinataire d'aucune dotation telle que définie à l'Article 13. Dans l'hypothèse où une dotation aurait été attribuée à un Participant ne satisfaisant pas les conditions de participation lors de son inscription ou pendant la durée du Challenge, les Organismes se

réservent le droit d'exiger du Participant la restitution et/ou la cessation de la dotation perçue ou exécutée.

## **ARTICLE 5 – INSCRIPTION ET ACCÈS AU CHALLENGE**

5.1. Pour son inscription au Challenge, le Participant doit soumettre en ligne un **formulaire électronique de candidature** dûment complété. Le formulaire électronique de candidature sera publié sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> à la date de lancement du Challenge, telle qu'indiquée à l'Article 6 du présent Règlement.

5.2. Tout formulaire électronique de candidature comportant des informations inexactes ou incomplètes ne pourra être pris en compte et disqualifiera le Participant.

5.3. Par l'envoi du formulaire électronique de candidature, le Participant accepte d'être contacté par courriers électroniques envoyés par l'AFD ou le Prestataire dans le cadre de sa participation au Challenge.

## **ARTICLE 6 – DUREE DU CHALLENGE**

6.1. Le Challenge se déroulera du **30 septembre 2019 à 00h01 au 7 Février 2020 à 23h59 (date prévisionnelle)**. L'ensemble des dates liées aux phases d'examen des dossiers de candidature (article 8), d'approfondissement (article 9), d'examen des dossiers d'approfondissement (article 10) et de sélection finale (article 11) sont prévisionnelles et pourront être modifiées si des impératifs opérationnels l'imposent. Ces modifications de dates seront communiquées aux candidats en amont.

6.2. Toute date définie dans le cadre du Règlement s'entend comme exprimée par le fuseau horaire de Paris (GMT +1).

6.3. Aucune prolongation ni dérogation à cette durée ne sera accordée au Participant pour quelques raisons que ce soit.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE LA PHASE DE CANDIDATURE**

7.1. La phase de candidature se déroulera **du 30 septembre 2019 à 00h01 au 18 novembre 2019 à 23h59**.

7.2. Le Participant soumettra sa candidature au Challenge par le biais du **formulaire électronique de candidature** accessible au public sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> et décrit à l'Article 5 du présent Règlement. Le Participant ayant soumis un formulaire électronique de candidature complet recevra un courrier électronique l'informant de la confirmation de sa candidature au Challenge.

7.3. Le formulaire électronique de candidature comprend deux volets :

- **Un volet administratif**, portant sur la nature administrative et juridique du Participant (raison sociale, date de création, gouvernance, etc.).

- **Un volet projet**, portant sur les aspects qualitatifs du projet entrepreneurial mis en avant par le Participant dans la cadre du Challenge (objet social, chiffre d'affaires, description du service/produit, etc.).

**7.4.** Tout formulaire électronique de candidature comportant des informations inexactes ou incomplètes ne pourra être pris en compte et aura pour conséquence la disqualification du Participant.

**7.5.** Les Participants s'engagent à répondre à toute demande d'information ou de justificatifs de la part des Organismes. L'Organisme du Challenge n'acceptera et ne prendra en compte que les éléments soumis par les Participants dans les délais impartis et conformes aux exigences du Règlement.

**7.6.** A l'issue de cette phase de candidature, dont la date est le 18 novembre 2019 à 23h59, aucune soumission du formulaire électronique de candidature ne sera acceptée.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE LA PHASE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

**8.1.** La phase d'examen des dossiers de candidature se déroulera du **19 novembre 2019 00h01 au 19 décembre 2019 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 sont prévisionnelles.

**8.2.** Dans ce délai, le Prestataire validera l'admissibilité des dossiers de candidature sur la base de leur conformité aux conditions citées à l'Article 4 du Règlement.

**8.3.** L'Organisme et le Prestataire choisiront ensuite les 30 (trente) meilleurs dossiers pour la phase d'approfondissement en suivant les critères et le barème de sélection indiqués à l'article 13.2 du Règlement.

**8.4.** A l'issue de cette phase d'examen des dossiers de candidature, dont la date prévisionnelle est le 19 décembre 2019, les 30 (trente) Participants sélectionnés seront informés de leur passage en phase d'approfondissement par courrier électronique. Ce courrier électronique leur permettra d'accéder au formulaire électronique d'approfondissement, décrit à l'Article 9 du présent Règlement.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE LA PHASE D'APPROFONDISSEMENT**

**9.1.** La phase d'approfondissement se déroulera du **20 décembre 2019 00h01 au 17 janvier 2020 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 du présent Règlement, sont prévisionnelles.

**9.2.** Dans ce délai, les 30 Participants sélectionnés pour la phase d'approfondissement devront compléter et soumettre le **formulaire électronique d'approfondissement**, qui leur aura été communiqué par courrier électronique au moment de l'annonce de leur pré-sélection, comme indiqué à l'Article 8.4 du présent Règlement. La date limite de

soumission du formulaire électronique d'approfondissement est le **17 Janvier 2020 à 23h59 (date prévisionnelle)**.

**9.3.** Le Participant ayant soumis un formulaire électronique d'approfondissement inexact ou incomplet recevra une demande d'informations ou de documents complémentaires par courrier électronique. Les informations ou documents complémentaires devront être soumis par retour de courrier électronique aux Organismes dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier électronique de demande d'informations ou de documents complémentaires, dans la limite de la période de soumission du formulaire électronique d'approfondissement telle que précisée à l'article 9.2 du présent Règlement.

**9.4.** Le Participant ayant soumis un formulaire électronique d'approfondissement complet recevra un courrier électronique l'informant de la confirmation de sa participation à la phase d'approfondissement du Challenge.

**9.5. Le formulaire électronique d'approfondissement contient deux volets :**

**1) Un volet administratif complémentaire, comprenant :**

- Une copie des statuts de l'entreprise à jour (moins de 6 mois) en cas de changement depuis le dépôt du Livrable de Candidature
- Un certificat d'enregistrement à jour (moins de 6 mois) en cas de changement depuis le dépôt du Livrable de Candidature
- Une copie d'un document (en cours de validité) conforme à l'original permettant l'identification :
  - De la personne physique représentant la société demandeur (CNI, passeport et justificatif de l'adresse du domicile),
  - De tous les actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement des parts ou des actions (table de capitalisation, registres des actionnaires, organigrammes détaillés),
  - Des actionnaires détenant 20% ou plus, directement ou indirectement, du capital :
    - Si personnes physiques : Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité et justificatif de l'adresse du domicile.
    - Si personnes morales : extrait K-bis de moins de 6 mois ou statuts certifiés conformes par l'organe exécutif ou équivalent pour une société étrangère, et CNI, passeport en cours de validité et justificatif de l'adresse du domicile du représentant légal de la personne morale.
    - Si la société demandeur est filiale d'un groupe : l'organigramme du groupe permettant l'identification de ses actionnaires personnes physiques ou morales, et les pourcentages de participations détenues.

**2) Un volet projet complémentaire, comprenant :**

- Un business plan complet (activité, marché, stratégie marketing, etc.).
- Un pitch vidéo de 3 minutes maximum.



## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA PHASE DE SÉLECTION FINALE**

**10.1.** La phase de sélection finale se déroulera **du 18 Janvier 2020 à 00h01 au 7 février 2020 à 23h59**. Ces dates, comme indiqué à l'article 6.1 du présent Règlement, sont prévisionnelles.

**10.2.** Au cours de cette phase, les organisateurs et le prestataire de services sélectionneront conjointement dix (10) gagnants pour le Digital Challenge de l'AFD, sur la base des critères d'évaluation énoncés à l'article 12. La date de fin prévue pour la phase de sélection finale est le 7 février 2020 à 23h59 (sous réserve de modifications). Les 10 (quinze) lauréats à l'issue de la phase sélection finale seront informés des résultats avant le 10 février 2020 à 23h59 (sous réserve de modifications).

## **ARTICLE 11 – CARACTÉRISTIQUES DES LIVRABLES**

**11.1.** Les Livrables doivent se conformer aux spécifications fixées par l'Organisateur et le Prestataire au sein du présent Règlement et communiquées aux Participants dans le formulaire électronique de candidature (décrit aux articles 5 et 7 du présent Règlement) et le formulaire électronique d'approfondissement (décrit à l'article 9 du présent Règlement).

**11.2.** En cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture du Livrable, il est de la responsabilité du Participant concerné d'y remédier avant la date de fin de dépôt des Livrables de la phase en cours et au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le Participant a été informé de l'incompatibilité, de l'impossibilité ou de la difficulté de lecture. Passé ce délai, l'Organisateur se réserve le droit de disqualifier le Participant en cause. Les Participants garantissent à AFD que les livrables sont constitués des seules créations du Participant. Les contributions de tiers ne sont pas admises et leur production entraînera la disqualification du Participant concerné.

## **ARTICLE 12 – CHARTE DE SÉLECTION**

**12.1.** Le Challenge est structuré en 4 (quatre) phases consécutives:

- Une phase d'application définie à l'article 7;
- Une phase d'examen de la demande définie à l'article 8;
- Une phase d'approfondissement définie à l'article 9;
- Une phase de sélection finale définie à l'article 10.

A l'issue de chaque phase, l'Organisateur et le Prestataire procèdent à une vérification de la conformité des Livrables et autres éléments demandés aux exigences du Règlement et sélectionnent les Participants autorisés à postuler à la phase suivante.

**12.2** Les critères d'évaluation des candidatures restent les mêmes d'une phase à l'autre. L'application est affinée au cours des différentes phases:

1. **Equipe:** l'équipe est composée d'expertises diverses et complémentaires, avec de vrai profils d'entrepreneurs
2. **Faisabilité et potentiel:** le projet repose sur un modèle d'entreprise pertinent, durable et avec un fort potentiel de développement
3. **Innovation:** le produit et / ou le service présente une innovation technologique, économique, financière ou organisationnelle
4. **Impact:** le projet a un impact économique, social et/ou environnemental positif sur et quantifiable et témoigne d'une collaboration étroite avec l'écosystème local (autorités locales, société civile, groupe d'intérêt économique, etc.).
5. **Besoin de financement et d'accompagnement:** le prix contribuera de manière positive et concrète aux développement du projet entrepreneurial qui a actuellement un besoin de financement et d'accompagnement

### 12.3 Pondération des critères d'évaluation

Critères	Pondération
Equipe	/20
Faisabilité et potentiel	/20
Innovation	/15
Impact	/25
Besoin de financement et d'accompagnement	/20
<b>Total</b>	<b>/100</b>

**12.4.** Le Jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Les délibérations du Jury sont confidentielles.

## **ARTICLE 13 – DOTATIONS**

### **13.1. Récompenses**

Pour prétendre à la Dotation, les Participants devront accepter et respecter les dispositions du Règlement, remettre l'intégralité des Livrables requis ainsi que l'ensemble des éléments d'identification demandés dans les délais. Aucune Dotation ne peut être remise aux Participants ne satisfaisant pas à ces conditions préalables.

Les dix (10) gagnants sélectionnés au cours de la phase de sélection finale recevront chacun une récompense de 20 000 (vingt mille) euros.

L'attribution de la récompense sera conditionnée à la réalisation d'un budget prévisionnel mettant en lumière les coûts de développement et/ou d'essaimage qui auront vocation à

être couverts par cette récompense. L'AFD et le Prestataire apporteront leur soutien technique et stratégique aux entreprises lauréates dans cette démarche.

Chaque Participant reconnaît et accepte que les Dotations ne puissent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à une demande de remise de leur contre-valeur en argent.

Chaque Participant reconnaît et accepte que le Prestataire et les Organismes ne soient tenus qu'à une mise à disposition de la Dotation attribuée aux Participants retenus. En conséquence, tous les frais accessoires relatifs à ces Dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession de ces Dotations resteront, sauf disposition contraire du Règlement, à la charge des Participants retenus. Aucune prise en charge ou remboursement ne sera dû au titre de la mise en œuvre ou de la mise à disposition de la Dotation.

Dans le cas où un Participant retenu n'arriverait pas à entrer en possession de sa Dotation, pour des raisons indépendantes de la volonté des Organismes, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa Dotation, les Organismes se réservent le droit de déclarer la Dotation non attribuée.

### **13.2. Accompagnement**

En plus de l'attribution financière et en ce qui concerne les résultats de la phase de présélection, les participants bénéficieront de l'un des services suivants, en fonction du niveau de maturité du projet:

- Un accompagnement professionnel dans le développement de leur projet, grâce à un « pack accélération ». Élaboré avec chaque gagnant, le pack répondra aux besoins spécifiques de la startup. Cela pourrait inclure des services de mentorat, la mise en réseau, l'accélération et le financement nécessaire au démarrage pour franchir les étapes de développement clés (POC, développement commercial, etc.); OU
- Un accompagnement professionnel dans le développement de leur projet, grâce à un « spin-off pack ». Élaboré avec chaque gagnant, le pack répondra aux besoins spécifiques du projet. Cela pourrait inclure des services de mentorat, la mise en réseau, l'accélération et le financement nécessaire à l'entreprise pour franchir les étapes clés de la mise à l'échelle (développement commercial, internationalisation, etc.).

La Dotation accordée par l'AFD aux 10 (dix) lauréats sera mise en place par un prestataire choisi préalablement. En aucun cas, l'AFD ne donnera une dotation financière en tant que telle. La Dotation proposée par les Organismes sera soumise à des étapes de validation définies préalablement avec les lauréats.

Les Organismes ne seront pas tenus de remettre la Dotation à un lauréat dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du bénéficiaire ne seraient pas jugés satisfaisants.

## **ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les Droits Existants et les Droits Propres demeurent la propriété exclusive des Participants qui les possèdent. Par ailleurs, ceux-ci décident seuls de protéger ou non tout savoir-faire, propre et de déposer ou protéger ou défendre tout Droit Propre ou Droit Existant.

Sauf accord contraire conclu entre le Participant et l'Organisateur, la propriété des Résultats revient au Participant.

Chaque Participant concède gratuitement à l'Organisateur et au Prestataire, sur les Livrables, les droits suivants :

1. Les droits patrimoniaux d'auteur, notamment le droit de reproduction (en tout ou partie), représentation (en tout ou partie), de communication, de traduction, d'utilisation.
2. Le droit d'autoriser une société du même groupe d'exercer tout ou partie de ces droits, et ce, pour tout territoire, pour toute la durée de protection des Livrables, par quelque procédé que ce soit, selon tous modes présents ou à venir, sur tous supports et pour les finalités suivantes :
  - Dans le cadre unique du Challenge, notamment (sans limitation) pour les besoins de la sélection des Participants,
  - Dans le cadre de la communication sur le Challenge et ses résultats, sous réserve des informations qui devraient demeurer confidentielles,
  - Dans le cadre de l'évaluation, au sein de AFD Digital Challenge, de l'opportunité de continuer ou d'entamer des discussions avec certains Participants relatives à des potentiels projets avec une ou plusieurs sociétés et ce, uniquement pour l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à ne faire aucun usage des Livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les Participants s'engagent expressément à ne pas abuser des droits qui peuvent leur être reconnus par la loi, tout abus ouvrant droit pour l'Organisateur à disqualifier le participant concerné. Les Participants s'engagent à agir d'une manière visant à satisfaire également les besoins de l'Organisateur.

Les Participants garantissent à l'Organisateur la jouissance paisible, des Livrables et des droits accordés au titre des présentes, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et ce, pendant la durée du Challenge et des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, chaque Participant garantit à l'Organisateur que chacun des documents, contributions, Livrables et Droits Existants, Droits Propres, outils, création fournie ou utilisée par les Participants dans le cadre du Challenge ne constitue pas, la contrefaçon d'un élément, travail ou création appartenant à un tiers, ou le résultat d'un acte de concurrence déloyale, de parasitisme ou de tout autre violation du droit d'un tiers. Chaque Participant garantit l'Organisateur contre tous les recours des tiers, à quelque titre que ce soit, y compris tenant à l'utilisation de leur image ou de toute création ou autre élément protégé.

Au titre de cette garantie, les Participants devront payer en lieu et place de l'Organisateur tous dommages et intérêts ou autres sommes (i) auxquels ce dernier aurait été condamné par une décision de justice ou (ii) convenus par l'Organisateur avec le tiers, dans une transaction relative au litige. Cette garantie reste en vigueur même après la fin du Challenge, pendant la durée des droits accordés à l'Organisateur au titre des présentes.

Les Livrables et les vidéos devront avoir été réalisés par les Participants. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer.

Chaque Participant à ce Challenge s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation des Livrables et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur les Livrables.

L' Organisateur et le Prestataire ne sauraient être tenus responsables d'une violation par les Participants des alinéas ci-dessus.

En fournissant les Livrables sur le site, les Participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il leur appartient en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion des Livrables via le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/>, ne constitue pas :

- Une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers (notamment, clips, émissions de télévision, courts, moyens et /ou longs métrages, animés ou non, publicités, que les Participants n'ont pas réalisés personnellement ou pour lesquels ils ne disposent pas des autorisations nécessaires des tiers, titulaires de droits sur ceux-ci),
- Une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- Une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie enfantine, etc.).

A défaut, sans préjudice d'autres droits dont l'Organisateur et le Prestataire disposent, les Livrables seront retirés, les Participants concernés seront automatiquement disqualifiés et leurs comptes seront désactivés sans formalité préalable. En outre, les Participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux, outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 15 – COMMUNICATION**

Les Participants qui candidatent autorisent le Prestataire et l'Organisateur à reproduire leur marque à titre gratuit sur les supports de communication autour du Challenge, tels que et sans que ce soit exhaustif : écrans sur sites internes et externes, signatures / newsletters e-mail, communiqués de presse, affiches / kakémonos sur salons, pages Facebook et Twitter du Prestataire et/ou de l'Organisateur.

Les Participants autorisent également le Prestataire et l'Organisateur à reproduire leur dénomination sociale, leur nom commercial sous les mêmes conditions ainsi que leur logo tel que reproduit dans le dossier de candidature.

Cette autorisation d'usage est strictement limitée aux mêmes finalités que celles visées à l'Article 15 et le Prestataire et l'Organisateur s'engagent à cesser d'utiliser la marque dès que les circonstances relatives à ces finalités prennent fin, sauf autorisation préalable écrite et expresse du Participant.

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date du début du Challenge et le reste pour la durée et les besoins visés dans les finalités susmentionnées.

#### **ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les 10 (dix) lauréats pourront obtenir le remboursement des frais liés à leur participation à la cérémonie officielle de remise des prix. Seront éligibles les coûts suivants : billet d'avion, VISA, logement (2 nuitées), restauration et déplacements.

Toute demande de remboursement doit impérativement être adressée par courrier électronique aux adresses suivantes : [jacques@inco.co.com](mailto:jacques@inco.co.com) ; [henri@inco.co.com](mailto:henri@inco.co.com) et contenir l'ensemble des factures relatives aux dépenses effectuées, adressées à Impact Network. Toute demande de remboursement parvenant plus de trois semaines après la date de la cérémonie de remise des prix sera refusée. La date de la cérémonie de remise des prix sera communiquée ultérieurement. Un plafond de remboursement sera fixé en fonction de la provenance de chaque lauréat.

La demande de remboursement devra impérativement, sous peine de refus, comporter les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du lauréat (dénomination sociale, nom et prénom du représentant légal, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou un Relevé d'Identité Postal (RIP) ;
- La demande précise de communication de Règlement et de remboursement
- Les factures relatives aux dépenses effectuées adressées à INCO.ORG

Chaque lauréat ne peut formuler qu'une seule demande de remboursement.

Le remboursement sera réalisé par virement bancaire sur le compte indiqué lors de la demande, après vérification du bien-fondé de la demande et dans un délai dont l'Organisateur à l'entière discrétion.

#### **ARTICLE 17 – RESPONSABILITE**

La responsabilité de chaque Participant, de l'Organisateur et du Prestataire au titre des présentes est limitée aux dommages qui sont causés directement par un manquement de la partie concernée.

Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme, ou réputée être, une limitation ou une exclusion de responsabilité du Participant :

- En cas de faute lourde ou dolosive, ou
- En cas de décès ou dommage corporel causé par sa faute, ou
- Résultant des réclamations pour lesquelles le Participant garantit l'Organisateur, conformément aux présentes ou à la loi applicable.

La responsabilité du Prestataire et de l'Organisateur ne pourra être engagée en cas de panne ou de dysfonctionnement du réseau de télécommunication utilisé, qui aurait notamment pour effet d'empêcher l'identification ou l'accès du Participant sur le site <https://afddigitalchallenge.afd.fr> ou tout autre site internet utile pour la participation au Challenge.

La participation au Challenge implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques, des limites et des risques du réseau internet et des technologies qui y sont liées, notamment eu égard aux performances, au temps de réponse, à la sécurité des logiciels et du matériel informatique face aux diverses attaques potentielles du type virus, bombe logique ou cheval de Troie et à la perte ou au détournement de données. En conséquence, ni le Prestataire ni

l'Organisateur ne pourront être en aucun cas tenus pour responsables des dommages causés au Participant du fait de ces caractéristiques, limites et risques acceptés.

L'Organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable du dommage causé par le défaut ou le retard d'acheminement des Livrables et autres éléments demandés

et notamment du refus de prise en compte de ces Livrables et autres éléments en raison d'une soumission hors des délais fixés dans le Règlement, par le défaut ou le délai d'acheminement de tout courrier électronique envoyé dans le cadre du Challenge ou par toute altération portée aux Livrables et éléments fournis indépendamment du fait du Prestataire et de l'organisateur.

Le Prestataire et l'Organisateur ne pourront être tenus pour responsables en cas de modification totale ou partielle, de suspension, d'interruption, de report ou d'annulation du Challenge pour des raisons indépendantes de leur volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement considéré par eux comme rendant impossible l'exécution du Challenge dans les conditions initialement prévues). Dans de telles hypothèses, le Prestataire

informera dans les plus brefs délais les Participants par une mention sur les sites <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr>

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une disqualification d'un Participant en raison de sa violation du Règlement.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un Participant au Challenge.

Le Prestataire et l'Organisateur ne pourront être tenus pour responsables de tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication liés à l'utilisation des Livrables par le

Prestataire ou l'Organisateur ou liés à la négociation, la conclusion ou l'exécution de contrats que l'Organisateur pourrait signer avec les Participants.

En aucun cas, le Prestataire et l'Organisateur ne seront tenus responsables du délai d'envoi des dotations ou en cas d'impossibilité pour un lauréat de bénéficier de sa dotation pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisateur. Compte tenu de la nature de la dotation l'Organisateur et le Prestataire ne sont pas responsables des résultats des services proposés par les incubateurs, accélérateurs et autres entités partenaires. La responsabilité du Prestataire et de l'Organisateur ne pourra être engagée en cas d'incidents ou de préjudices de toute nature qui pourrait survenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou du fait de son utilisation.

L'Organisateur se réserve le droit d'exercer des poursuites en cas de falsification avérée.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTION DE PREUVE**

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ou du Prestataire ont force probante quant aux informations relatives au Challenge et notamment, à son déroulement, à la détermination des Participants présélectionnés et des lauréats.

#### **ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ**

Constitue une information confidentielle (ci---après « Information(s) Confidentielle(s) ») toute information appartenant aux Organisateurs, au Prestataire ou à un tiers (ci---après « Partie Divulgateur »), communiquée ou rendue disponible aux Participants qu'elle soit ou non identifiée comme étant confidentielle au moment de sa communication. Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles : les informations administratives, commerciales, scientifiques, techniques, financières, fiscales, juridiques ou économiques, qui ont été, sont ou seront communiquées par le Prestataire ou l'Organisateur au Participant.

L'Information Confidentielle peut être tangible ou intangible et peut être communiquée directement ou indirectement, et de manière non exhaustive par oral, par écrit quel qu'en soit le support, par remise de documents papier ou électroniques ou par d'autres moyens et comprend également toutes copies, extraits et résumés.

Ne constituent pas des Informations Confidentielles :

- Les informations actuellement accessibles ou devenant accessibles au public sans manquement aux termes du Règlement de la part du Participant,
- Les informations légalement détenues par le Participant, sans engagement de confidentialité, avant leur divulgation par le Prestataire ou l' Organisateur,
- Les informations ne résultant ni directement ni indirectement de l'utilisation de tout ou partie des Informations Confidentielles,
- Les informations valablement obtenues auprès d'un tiers autorisé à transférer ou à divulguer lesdites informations. Les exceptions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux données personnelles au sens de la loi n°78---17 du 6 janvier 1978.
- Le Participant s'engage, pendant la durée du Challenge et pendant une période cinq (5) ans après la fin du Challenge telle que prévue à l'Article 6, à :



- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que la participation au Challenge dans les conditions du Règlement
- prendre toute précaution nécessaire, utile et raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles ;
- ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe.

Le Participant s'engage à notifier promptement et par écrit à l'Organisateur l'existence de toute utilisation, divulgation ou perte non autorisée d'une Information Confidentielle de la Partie Divulgateuse dont il prend connaissance. La notification indiquera les mesures prises par le Participant pour remédier à la situation.

Le Participant pourra divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à toute autorité gouvernementale ou juridictionnelle lorsque la loi l'y oblige. Dans ce dernier cas, dans la mesure où cela est autorisé par la loi, le Participant devra notifier par écrit préalable son intention de communiquer une telle information au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour cette communication.

L'Organisateur peut communiquer tout ou partie d'une information communiquée par les Participants, à toutes ses filiales, sociétés le contrôlant ou sous le même contrôle que lui au sens de l'Article L. 233-1 du Code de Commerce ou à un prestataire agissant pour son compte ou le compte de ses filiales, aux membres du Jury de Sélection, à Business France (établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051), à ses ministères de tutelle et le cas échéant la commission européenne, ainsi qu'à toute personne physique ou morale impliquée dans le déroulement du Challenge ou dans la mise en oeuvre des Dotations.

A l'issue du Challenge, en raison de la survenance de son terme indiqué à l'Article 6 ou de son annulation, le Participant devra sans délai remettre au Prestataire et à l'Organisateur toutes les Informations Confidentielles obtenues dans le cadre du challenge, quel que soit leur support. Le Participant s'interdit d'en conserver copie sous quelque forme que ce soit, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Partie Divulgateuse.

Les membres du Jury de Sélection et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Challenge sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information relative aux projets et tenus de respecter une charte déontologique.

Les participants devront fournir avec leur dossier de candidature une description non confidentielle de leur projet, ayant vocation à être publiée sur les sites <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> et à être le cas échéant présentée au public dans le cadre des suites du Challenge, notamment lors de la cérémonie de remise des prix.

## **ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

La participation au Challenge nécessite la communication et le traitement de données à caractère personnel concernant les membres de l'équipe du Participant. Ces données sont traitées sous la responsabilité de l'AFD, aux fins d'organiser et d'assurer le bon déroulement du Challenge et de ses suites. La base légale du traitement est l'exécution de mesures

précontractuelles, en application de l'article 6.1.b du Règlement européen sur la protection des données.

Sont destinataires des données ainsi traitées les collaborateurs associés à l'organisation du Challenge au sein de l'AFD et d'INCO.org. Les données sont par ailleurs conservées jusqu'à la fin du challenge, soit la date de la cérémonie de remise des prix.

Les personnes concernées par le traitement ont le droit, dans les conditions définies par la réglementation française et européenne, d'accéder aux données les concernant ou de demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement des données et d'un droit à la portabilité desdites données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement mis en oeuvre, il convient de contacter la déléguée à la protection des données (DPO) du groupe AFD, par voie électronique à l'adresse suivante : [informatique.libertes@afd.fr](mailto:informatique.libertes@afd.fr)

Si après avoir contacté le DPO et obtenu sa réponse, une personne concernée estime que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 21 – COMMUNICATION – DROIT A L'IMAGE**

Les Participants autorisent l'Organisateur à publier sur tout support le nom, prénom et adresse électronique de leur représentant, le cas échéant les coordonnées complètes de leur

entreprise et une description non confidentielle du projet fournie par les Participants ainsi que le pitch video visé à l'article 9.5, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Challenge, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Chaque lauréat autorise l'Organisateur, ses ayant-droits ou mandataires à réaliser des vidéos, interviews, à prendre des photographies les représentant seul ou en groupe et à reproduire librement leur image sur tout support (photographie, internet, verbatim, « flyers » et/ou vidéo) existants ou à venir, à des fins promotionnelles ou de relations publiques, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Chaque lauréat cède gracieusement à l'Organisateur l'ensemble des droits relatifs à l'utilisation et à l'exploitation de son image, de sa voix, de son témoignage et de toute déclaration recueillis dans le cadre du Challenge sur tous supports publicitaires et/ou promotionnels existant ou à venir, dans tout pays, sans que cette utilisation ne lui confère une rémunération, un droit ou une contrepartie autre que le soutien apporté. Ces droits d'utilisation et d'exploitation comprennent le droit de représentation, de reproduction et d'adaptation.

L'ensemble des droits susvisés est cédé pour le monde entier et pour une durée de 12 mois.

Les Participants et lauréats se portent fort de l'acceptation de ces dispositions par leur représentant et les personnes membres de l'équipe.

#### **ARTICLE 22 – LE RÈGLEMENT**

La participation au Challenge et l'attribution d'une Dotation nécessitent l'acceptation pure et simple et le respect plein et entier du Règlement en toutes ses dispositions. L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier, sans délai ni indemnité, tout Participant ne satisfaisant pas à cette obligation.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le Règlement, en ce compris la durée du Challenge, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au Participant. Une mention en sera toutefois faite sur les sites <https://afddigitalchallenge.afd.fr> . Le Participant est invité à consulter régulièrement le Règlement. Le Participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au Règlement.

Le Règlement est également librement consultable en ligne sur le site <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/>.

### **ARTICLE 23 – ANNULATION ET SUSPENSION DU CHALLENGE**

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le Challenge en cas de :

- Force majeure ;
- Fraude de quelque nature que ce soit.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'une annulation ou d'une suspension du Challenge conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au Participant.

### **ARTICLE 24 – INDÉPENDANCE**

L'inscription et la participation au Challenge n'ont, en aucune manière, pour effet de créer un lien de subordination entre l'Organisateur et les Participants ou les membres de leur équipe.

### **ARTICLE 25 – RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation du Participant doit être adressée par écrit au plus tard trente (30) jours après la date de fin du Challenge.

Les réclamations relatives au fonctionnement du site internet sur les sites <https://www.afddigitalchallenge.afd.fr/> doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante [contact@digital-africa.tech](mailto:contact@digital-africa.tech).

Les réclamations relatives au déroulement du Challenge et à l'envoi des Dotations doivent être formulées par écrit aux adresses suivante : [henri@inco-group.co](mailto:henri@inco-group.co)

Le Jury de Sélection est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Celles---ci ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Les Participants ne pourront pas contester les décisions du Jury de Sélection.

Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- Les coordonnées complètes du Participant (dénomination sociale, nom et prénom du Représentant légal, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique) ;
- L'identification du Challenge concerné ;
- L'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation.

#### **ARTICLE 26 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de litige persistant après que le Participant ait procédé à une réclamation conformément à l'Article 26, l'Organisateur et le Participant s'engagent à soumettre leur conflit à une conciliation amiable avant toute procédure judiciaire.

La partie désireuse d'engager la conciliation devra le faire savoir à l'autre partie par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle elle lui fera connaître ses intentions et lui en précisera la cause.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, les parties retrouvent leur liberté d'action. La partie la plus diligente pourra alors saisir la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

#### **ARTICLE 28 – LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est régi par la loi française. Il a été rédigé en langues française et anglaise. En cas de difficulté d'interprétation, la version en langue française fera foi.